

DECISION N°2019-L0140/ARCOP/ORD

sur recours de BOVITECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de matériels médicaux techniques au profit des Centres de Santé et de Promotion Sociale de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2019 de BOVITECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Esther OUEDRAOGO, représentant BOVITECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, Chef de service de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdou Salam KABORE, Pharmacien, représentant de PHARMACIE DU PROGRES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de matériels médicaux techniques au profit des Centres de Santé et de Promotion Sociale de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'article 26 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que ; « (...) Il (le requérant) doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique » ;

considérant qu'il ressort de l'article 28 du même décret suscité que, sous peine d'irrecevabilité le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter l'exposé des motifs, en d'autres termes il s'agit d'exposer clairement ses motivations ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2567 du lundi 06 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mai 2019; que BOVITECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mai 2019;

que, cependant, dans sa requête, le requérant dit manifester son désaccord face aux résultats provisoires et demande des éclaircissements sur le dossier ; qu'ainsi donc, il ne donne aucune motivation pour soutenir son désaccord ; qu'il convient de noter que le régime des demandes d'éclaircissements prévu aux articles 91 et 187 du décret 2017-0049 ci-dessus cité est différent de la contestation d'un résultat provisoire qui est régit par les articles 26 et suivant du même décret ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOVITECH SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National